

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC ARZUR

Le Rest
29860 Bourg-Blanc

Références : Arrêté préfectoral n° 157/2000 A du 7 novembre 2000 complété par arrêté préfectoral n° 113-2014/E du 25 août 2014
Code AIOT : 0052903096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 dans l'établissement GAEC ARZUR implanté au lieu-dit « Kerzu Vihan », 29860 Plouvien. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC ARZUR
- « Kerzu Vihan », 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0052903096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est enregistré par arrêté du 25 août 2014 pour un atelier porcin naisseur-engraisseur composé de 120 reproducteurs, 1080 places d'engraissement et cochettes non saillies ainsi que 680 places de porcelets en post-sevrage.

Depuis sa reprise (Récépissé de changement d'exploitant du 13 février 2018), le site de « Kerzu Vihan » est spécialisé dans l'activité d'engraissement.

Le GAEC ARZUR est également enregistré auprès des services préfectoraux pour l'exploitation :

- d'un atelier porcin de naissance (386 reproducteurs et 30 cochettes non saillies) sur le site de « Kermerrien » à PLOUVIEN,

- d'un atelier porcin de 1220 places d'engraissement et 990 places de porcelets en post-sevrage sur le site de « Penher » à PLOUVIEN,
 - d'un atelier porcin de 1650 places d'engraissement et 800 places de porcelets en post-sevrage sur le site du « Rest » à BOURG-BLANC.
- Il est en outre déclaré pour un élevage de 99 vaches laitières et la suite sur le site du « Rest » à BOURG-BLANC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de déversement de lisier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrages de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage d'effluents	article 11-II		
6	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
13	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait d'une capacité de stockage supérieure à la réglementation en raison de la diminution des effectifs, et du bon état des ouvrages de stockages. De plus, un transfert des déjections vers le GIE ACOR peut permettre d'évacuer du lisier si nécessaire.

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé afin de prendre en compte les évolutions qui ont eu lieu sur chaque site ainsi que l'augmentation de la SAU.

Concernant le forage, la fuite d'eau devra être réparée sans délai, et des travaux de protection de la tête de forage devront être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 150/2000 A du 7 novembre 2000 complété par arrêté préfectoral n° 113-2014/E du 25 août 2014 pour un effectif de 1576 animaux équivalents (120 porcs reproducteurs, 1080 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 680 porcs de moins de 30 kg) sur le site de « Kerzu Vihan » à PLOUVIEN.
Constats : Le GAEC exploite plusieurs sites d'élevage. Outre le site de « Kerzu Vihan » qui est enregistré pour

<p>un atelier porcin et qui est l'objet de cette inspection, les sites de « Kermerrien » et « Penher » à PLOUVIEN sont enregistrés pour des élevages de porcs et le site du « Rest » est enregistré pour un élevage porcin et déclaré pour un atelier de vaches laitières.</p> <p>La gestion du plan d'épandage est commune aux quatre sites. Une partie des effluents est transférée vers la station de traitement du GIE ACOR.</p> <p>La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 42 981 kg en 2022 (57 345 kg au cumul des données pour chaque site dans les arrêtés d'autorisation).</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'il y a eu des mouvements récents au sein du GAEC (départ en retraite de deux associés et arrivée d'un nouveau membre).</p> <p>Ces modifications ont eu pour conséquence une diminution des effectifs porcins avec l'arrêt du site naissance de « Kermerrien » et la réduction des places d'engraissement, notamment sur le site de « Kerzu Vihan » qui est désormais spécialisé en façonnage.</p> <p>L'exploitant déclare, en outre, que l'élevage bovin compte entre 150 et 160 vaches laitières, ce jour. Il indique être en cours de réflexion quant à l'avenir de ses élevages, compte tenu des investissements à prévoir sur les installations laitières (remplacement des robots de traite).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les conditions d'exploitation des élevages porcin et bovin ont évolué depuis la signature de leurs arrêtés respectifs, y compris pour le site de « Kerzu Vihan » qui est consacré à l'engraissement depuis sa reprise. Un dossier de mise à jour devra être déposé pour chaque site d'élevage. La cessation d'activité pourra être déclarée pour le site de « Kermerrien » s'il n'est pas remis en service et l'extension des vaches laitières devra être régularisée en déclaration ou en enregistrement (procédure avec consultation du public à minima) suivant le nombre de vaches laitières envisagé. Le plan d'épandage a également augmenté par rapport à la situation autorisée. L'exploitant déclare une SAU d'environ 185 hectares.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des bâtiments ont été débroussaillés en vue de la visite d'inspection. L'entretien devra être poursuivi.

L'ensemble des installations liées au circuit du lisier a été rendu accessible. Le trou creusé à proximité de la fosse de transfert pour débloquer la vanne devra être rebouché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La totalité des murs extérieurs des bâtiments n'a pas pu être inspectée du fait de l'inaccessibilité d'une partie non débroussaillée entre deux bâtiments. L'inspection des parties visibles a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le site comprend deux fosses extérieures : une fosse de transfert rectangulaire de petite capacité et une fosse circulaire (STO1). La vérification de ces ouvrages de stockage a permis de constater l'absence de suintement sur les extérieurs de paroi et l'absence d'écoulement hors de l'ouvrage. Le regard de drains de la fosse circulaire STO1 ne présente pas de traces d'écoulement de lisier. L'exutoire est situé au niveau d'une ancienne voie communale. Aucune trace de pollution n'a été détectée. La protection des fosses contre le risque de chutes est assuré efficacement par la pose de

grillages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations sont enterrées et non visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les lisiers des porcheries P5 et P6 sont dirigés de façon gravitaire vers la fosse de transfert par canalisation. Une vanne permet ensuite de lâcher le lisier vers la fosse circulaire STO1. Le fait que la fosse de transfert soit à la même hauteur que les préfosse permet d'éviter un débordement (principe des vases communicants). Les lisiers de la porcherie P4 rejoignent directement la fosse STO1. Le lisier est ensuite pompé, pour épandage ou pour transfert vers le GIE ACOR, dans la fosse circulaire. Les lisiers de la porcherie P7 sont pompés directement dans la préfosse. Le bâtiment P1-P2-P3 est désaffecté. L'exploitant a mis à disposition du service d'inspection un plan de masse à jour. Celui-ci présente les circuits de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011

susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le fait que le site ne soit pas exploité à hauteur des effectifs de son autorisation laisse une marge supplémentaire de stockage par rapport au calcul des capacités de stockage présenté au dossier de 2014. Un transfert vers le GIE peut également être sollicité si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu naturel n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Certains bâtiments sont équipés de gouttières mais le réseau est endommagé et inefficace. Les eaux de pluie sont donc infiltrées sur les surfaces jouxtant les bâtiments, sans être au contact de surfaces souillées par des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même

code.
Constats : L'exploitation dispose d'un forage équipé d'un compteur. La consommation d'eau n'est pas enregistrée. Une fuite d'eau a été constatée lors de l'inspection. L'élevage est également alimenté par le réseau public. Un double système de vannes permet d'assurer la disconnexion entre les deux réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : La tête de forage n'est pas suffisamment protégée et difficilement accessible du fait de la présence de végétation. Le citerneau en béton et le couvercle sont endommagés. Il n'y a pas de dalle béton autour de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet